

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune d'Isle (87) porté par la communauté urbaine Limoges
Métropole**

N° MRAe 2023ACNA140

dossier KPPAC-2023-14792

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté urbaine Limoges Métropole, reçu le 29 septembre 2023 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Isle (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 7 novembre 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que la communauté urbaine Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une deuxième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Isle (7 869 habitants en 2020 d'après les données de l'INSEE, sur un territoire de 20,18 km²), approuvé le 18 décembre 2019 ; que, par décision¹ de la MRAe Nouvelle-Aquitaine du 10 janvier 2019, la révision du PLU d'Isle n'a pas été soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 vise à modifier le règlement écrit et graphique afin :

- de faire évoluer les règles relatives aux clôtures, aux façades, au stationnement et à l'implantation des constructions afin d'améliorer l'insertion urbaine et paysagère des constructions ;
- de permettre une implantation libre des annexes en zones UG², UA³ et AU⁴ ;
- d'autoriser le changement de destination de deux bâtiments agricoles en zone naturelle N ;
- de permettre la densification de la zone UG en secteur dit « du Parc » ;

Considérant que la densification de la zone UG en secteur dit « du Parc » permet la construction de 10 à 12 logements supplémentaires ; que la modification du PLU ajoute également deux bâtiments susceptibles de changer de destination ; qu'il convient de réévaluer en conséquence à la baisse les surfaces à urbaniser en extension par ailleurs sur la commune ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Isle (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté urbaine Limoges Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Isle (87) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 22 novembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAE

Signé

Annick Bonneville

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2018_7423_r_plu_isle_87_d_dh_signe.pdf

2 D'après le règlement, la zone UG (urbaine générale) a vocation à répondre aux besoins de la commune en matière d'intensification de la ville-centre, de densification des parcelles déjà bâties, de changements de destination et de parcelles déjà bâties.

3 Zone regroupant les zones d'activités de la commune.

4 Zones à urbaniser ayant vocation à répondre aux besoins de la commune en matière d'habitat.